



PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/0010
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant un projet de création d'un parc Agro-Solaire
situé sur la commune de Payra-sur-l'Hers
sollicitée par la SASU Ferme Solaire des Vignes I

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral portant 1^{ère} modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort Girou du 13 novembre 2013 ;
- VU la demande du 26 avril 2018 complétée le 22 février 2019, par la SASU Ferme solaire des Vignes I représentée par Monsieur Philippe PERRET, en sa qualité de Président relative à une demande d'autorisation environnementale concernant un projet de création d'un parc Agro-Solaire sur le territoire de la commune de Payra-sur-l'Hers ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis du 07 mars 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer reçu en Préfecture le 11 mars 2019 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale ;
- VU la décision n° E19000040/34 du 27 mars 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jacques JAUR, expert BTP retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 Pdu code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
3.2.2.0. 1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Autorisation

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du 14 mai 2019 au 14 juin 2019 inclus, soit pour une durée de 32 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant un projet de création d'un parc Agro-Solaire sur la commune de Payra-sur-l'Hers.

Caractéristiques principales du projet :

Le complexe agro-solaire sera composé de serres agricoles recouvertes de panneaux solaires sur les rampants Sud. Pour accueillir ces infrastructures, le terrain naturel sera remodelé en 4 plates-formes qui seront terrassées en déblai/remblai le long du ruisseau «Le Brésil».

Pour le stockage des cultures et des outils agricoles, quatre bâtiments (hangars) sont prévus avec des modules solaires installés sur le versant sud de la toiture.

Le projet prévoit également la mise en place de deux unités de cogénération (moteurs à gaz) qui auront la capacité de chauffer les serres pour prolonger la saison de culture.

La centrale au sol sera composée de 17 782 panneaux photovoltaïques fixés sur des structures métalliques ancrées par pieux dans le sol. Cette partie du projet occupera une surface d'environ 7 hectares en rive droite du ruisseau et dans laquelle le terrain naturel ne sera pas remodelé hormis pour la réalisation des chemins d'accès.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact a été transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité environnementale qui n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement.

Le courrier relatif à l'absence d'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie au lien suivant : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AR_AE_GlobalEcopower.pdf

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Jacques JAUR, expert BTP en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 27 mars 2019 de Madame le Présidente du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Payra-sur-l'Hers est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, le courrier relatif à l'absence d'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Payra-sur-l'Hers. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.
- gratuitement sur un poste informatique, en Préfecture de l'Aude – 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Payra-sur-l'Hers – 7 rue de la Mairie - 11410 Payra-sur-l'Hers – à l'attention de Monsieur Jacques JAUR, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-agrosolaire-payrasurlhers@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairie de Payra-sur-l'Hers – 7 rue de la Mairie - 11410 Payra-sur-l'Hers :

- le mardi 14 mai 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 05 juin 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 14 juin 2019 de 09 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Payra-sur-l'Hers dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de Payra-sur-l'Hers, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

ARTICLE 6 : Avis de la commune

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Payra-sur-l'Hers est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur Philippe PERRET, Président de la SASU Ferme Solaire des Vignes I - Arteparc du Bachasson9 - Bât A – Rue de la Carrière de Bachasson - 13590 MEYREUIL.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Grégory **SANTANDER** – Directeur Opérationnel
Courriel : operation@global-ecopower.com – Tél. : 04 42 24 50 16

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de Payra-sur-l'Hers où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Payra-sur-l'Hers,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>.

ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

Au terme de la procédure, l'autorisation environnementale sera accordée ou refusée par arrêté préfectoral du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, le maire de la commune de Payra-sur-l'Hers, le Président de la SASU Ferme Solaire des Vignes I et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le 09 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet de Narbonne



Luc ANKRI